



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-97

Arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement

### Sur toutes les rues et voies de la commune de Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

#### VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par l'entreprise AXIONE, en date du 23 septembre 2024, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la commune, à l'occasion des travaux, pour permettre l'intervention et assurer la sécurité du demandeur ainsi que la sécurité des usagers de la voie, selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée d'un an.

### ARTICLE 2

La Société AXIONE pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la commune.

### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords des lieux d'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 30 septembre 2024

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

***Copie de cet arrêté à Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet, ainsi qu'au représentant du SDIS du département.***